

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

chateauthierry.fr

Demande n° FR-2021-02515



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La commune de CHATEAU-THIERRY

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chateauthierry.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juin 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 juin 2022

Bureau d'enregistrement : DATAXY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 septembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 octobre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chateauthierry.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Argumentation du Requérant ;
- Décision, du 07 septembre 2021, du maire de la ville de CHATEAU-THIERRY d'engager une procédure Syreli auprès de l'Afnic afin de solliciter le transfert du nom de domaine <chateauthierry.fr> ;
- Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« La société DATAXY a déposé le 3 juin 2004 le nom de domaine « chateauthierry.fr ».

Ce nom de domaine arrivant à expiration le 5 juin 2021, elle a sollicité son renouvellement.

Au titre de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, la Ville de Château-Thierry s'oppose au renouvellement de ce nom de domaine par la société DATAXY et sollicite le transfert de ce nom de domaine à son profit.

En effet, la société DAT AXY ne justifie d'aucun intérêt légitime pour faire usage du nom de domaine « chateauthierry.fr ». Elle fait par ailleurs un usage commercial de ce nom de domaine, ce qui démontre bien qu'elle a agi de mauvaise foi.

En créant le site « chateauthierry .fr », la société DATAXY a entendu profiter de la renommée de la commune de Château-Thierry. Elle exploite ce site pour réaliser des prestations de référencement, afin de renvoyer vers d'autres sites commerciaux. Ce type de page « parking » héberge des liens sponsorisés et profite du trafic généré par le nom de la commune pour tenter de gagner de l'argent.

La commune de Château-Thierry est titulaire du nom de domaine « chateau-thierry.fr ». Le dépôt opportun du domaine « chateauthierry.fr » (le nom de la commune sans le tiret) apparaît comme un acte parasitaire, qui est de plus susceptible d'induire le public en erreur. En effet, l'usage du nom de la collectivité entraîne un risque de confusion avec les propres activités de la commune et peut être de nature à lui porter préjudice.

Il apparaît donc légitime que la Ville de Château-Thierry sollicite auprès de l'AFNIC le refus du renouvellement du nom de domaine « chateauthierry.fr » sollicitée par la société DATAXY et le transfert au profit de la commune de ce nom de domaine. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 octobre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Captures d'écrans à partir du site web <https://www.archive.org> relatives diverses pages du site web <https://www.chateauthierry.fr> et notamment :
 - « Accueil » en date des 1^{er} et 11 mars 2021 ;
 - « Trouver les meilleurs services pro à Château Thierry » en date du 25 novembre 2020 ;
 - « Actualités de Château Thierry » en date du 25 novembre 2020 ;
 - « Formulaire de contact » en date du 25 novembre 2020 ;
 - « Formulaire d'abonnement à la newsletter » en date du 25 novembre 2020 ;
 - « Photos de Château Thierry » en date du 19 septembre 2020 ;
 - « Annuaire de sites de professionnels à Château Thierry en .fr » en date du 13 octobre 2020 ;
 - « Créer mes Service » en date du 25 novembre 2020 ;
- Résultats obtenus après diverses recherches effectuées sur le moteur de recherche Google et notamment celles effectuées sur les termes :
 - « chateauthierry » ;
 - « chateau-thierry » ;
 - « chateau thierry » ;
 - « ville chateauthierry » ;
 - « ville chateau-thierry » ;
 - « ville chateau thierry » ;
 - « mairie chateauthierry » ;
 - « mairie chateau-thierry » ;
 - « mairie chateau thierry » ;
 - « chateauthierry.fr ».
- Résultats obtenus après diverses recherches effectuées sur le moteur de recherche Bing et notamment celles effectuées sur les termes :
 - « chateauthierry » ;
 - « chateau-thierry » ;
 - « chateau thierry » ;
 - « ville chateauthierry » ;
 - « ville chateau-thierry » ;
 - « ville chateau thierry » ;
 - « mairie chateauthierry » ;
 - « mairie chateau-thierry » ;
 - « mairie chateau thierry » ;
 - « chateauthierry.fr ».
- Capture d'écran du bandeau d'entête du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <chateauthierry.fr> ;
- Capture d'écran du pied de page du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <chateauthierry.fr> ;
- Capture d'écran du bandeau d'information des cookies du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <chateauthierry.fr> ;
- Extrait des codes sources des pages d'accueil des sites web vers lesquels renvoie d'une part le nom de domaine <chateauthierry.fr> et d'autre part le nom de domaine <chateau-thierry.fr> ;
- Comparaisons effectuées entre les sites web vers lesquels renvoie d'une part le nom de domaine <chateauthierry.fr> et d'autre part le nom de domaine <chateau-thierry.fr> et notamment sur :
 - Le bandeau d'entête et logo ;
 - Les polices de textes, couleurs utilisées ;
 - L'agencement et l'architecture.
- Liste des pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Reponse à la demande SYRELI FR-2021-02413 - chateauthierry.fr

La société Dataxy est une "web-agency", société spécialisée dans :

- l'hébergement informatique <dns>
- l'hébergement informatique <https>
- l'hébergement informatique <@>
- la création de sites web
- le référencement
- l'édition de logiciels
- la fourniture de prestations internet
- la commercialisation / location de services web
- la maintenance de réseaux informatiques
- l'exploitation de sites internet

1) Le nom de domaine chateauthierry.fr

La société DATAXY a régulièrement enregistré en mai 2004 le nom de domaine <chateauthierry.fr> suivant la règle en vigueur à l'époque du <premier arrivé, premier servi> et en respectant scrupuleusement le calendrier prévu par la loi, et l'a dûment renouvelé tous les ans jusqu'à ce jour.

2) L'intérêt légitime de Dataxy

La société DATAXY propose depuis 2004, à partir de son nom de domaine <chateauthierry.fr> une offre commerciale évolutive de services payants et gratuits en rapport avec la zone de chalandise de la ville de Château-Thierry. (pièces 1 à 11) :

- services de publicité en ligne sur le site <https://www.chateauthierry.fr>
- météo et vigilance météo à Château-Thierry
- photos et vidéos de Château-Thierry
- actualités à la une dans la région de Château-Thierry
- newsletter authentifiée sur le site <https://www.chateauthierry.fr>
- personnalisation d'adresse URL sous la forme <https://xxx.chateauthierry.fr>
- délivrance d'adresses courriels sous la forme xxx@chateauthierry .fr
- géo-référencement d'activités associées au mot « chateau thierry »
- comparateur professionnel de services dans la région de Château-Thierry
- annuaire professionnel d'entreprises dans la région de Château-Thierry
- recherche d'offres d'emploi dans la région de Château-Thierry

L'intérêt légitime de la société Dataxy a détenir, renouveler et utiliser le nom de domaine chateauthierry.fr en tant que support de nombreux services est ainsi démontré.

3) L'absence de confusion

3.1 Dataxy s'est délibérément abstenue sur son site chateauthierry.fr de proposer quelque activité que se soit pouvant interférer avec les domaines de compétence réservés à la collectivité, afin d'éviter toute confusion.

3.2 Aucune confusion n'est créée au niveau des moteurs de recherche Google et Bing (pièces 12 & 13)

- lorsque l'internaute saisit <chateauthierry> : le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <chateau-thierry> : le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <chateau thierry> : le site de la collectivité apparaît en tête, le site

de Dataxy n'apparaît pas

- lorsque l'internaute saisit <ville chateauthierry> : le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas

- lorsque l'internaute saisit <ville chateau-thierry> : le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas

- lorsque l'internaute saisit <ville chateau thierry> : le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas

- lorsque l'internaute saisit <mairie chateauthierry> : le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas

- lorsque l'internaute saisit <mairie chateau-thierry> : le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas

- lorsque l'internaute saisit <mairie chateau thierry > : le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas

- lorsque l'internaute saisit <chateauthierry.fr> sur bing : le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy apparaît en 2eme

- lorsque l'internaute saisit <chateauthierry.fr > sur google : le site de Dataxy apparaît en tête, le site de la collectivité en 2eme et 3eme

3.3 Dataxy a pris soin d'insérer plusieurs messages d'avertissement sur le site pour prévenir toute confusion pour les internautes (pièce 14)

- en haut de page sur la totalité des pages du site

- en bas de page sur la totalité des pages du site

- sur la page d'accueil du site lors de la 1ère visite de l'internaute

3.4 Dataxy a également pris soin de prévenir toute confusion s'agissant des éléments constituant des 2 sites en présence (pièce 15)

- comparaison des balises : les balises des 2 sites sont différentes

- comparaison des couleurs : les couleurs des 2 sites sont différentes

- comparaison des polices : les polices des 2 sites sont différentes

- comparaison des agencements : les agencements des 2 sites sont différents

- comparaison des architectures : les architectures des 2 sites sont différentes

- comparaison des vues d'ensemble : les vues d'ensemble des 2 sites sont différentes

3.5 Aucun incident ni la moindre confusion ne sont survenus ni avec les internautes, ni avec le public, ni avec les administrés, ni avec les prestataires de la ville, ni avec qui que ce soit d'autre.

4) Les affirmations du demandeur

4.1 Sur la prétendue « absence d'intérêt légitime »

Le demandeur ne peut pas constater à la fois un « usage commercial » et « l'absence d'intérêt légitime ».

4.1 Sur la prétendue « mauvaise foi » de Dataxy du fait de son « usage commercial » du nom de domaine chateauthierry.fr

L'usage commercial du nom de domaine chateauthierry.fr ne constitue en rien la démonstration d'une quelconque mauvaise foi de Dataxy !

Au contraire l'usage commercial du nom de domaine pour une offre de services en rapport avec le territoire de Château-Thierry constitue la preuve que Dataxy exploite le nom de domaine de bonne foi.

4.2 Sur la prétendue « renommée » de la ville de Château-Thierry

Le demandeur n'apporte aucun élément attestant d'une quelconque renommée, - au demeurant absente - de la ville de Château-Thierry.

4.3 Sur le prétendu « profit de trafic » par Dataxy du nom de la commune Les pièces 12 & 13 attestent de l'absence de captation de trafic par le site de Dataxy sur les principales

requêtes en rapport avec les combinaisons des vocables <chateauthierry>,<chateau-thierry>,<chateau thierry>, <ville> <commune>.

4.4 Sur le prétendu usage du site chateauthierry.fr en tant que page « parking »

Il est au contraire démontré un usage du nom de domaine chateauthierry.fr et du site <https://www.chateauthierry.fr> dans le cadre d'une offre commerciale de services en rapport avec le territoire de Château-Thierry.

4.5 Sur le prétendu « risque de confusion »

Dataxy a toujours veillé à ne pas engendrer de risque de confusion avec le Requérent dans :

- le contenu du site <chateauthierry.fr>
- les éléments constitutifs du site <chateauthierry.fr>
- le référencement du site <chateauthierry.fr>

Il est constant que dans le cadre de son offre de services payants et gratuits, l'exploitation commerciale par la société DATAXY du nom de domaine <chateauthierry.fr> satisfait aux conditions posées par le Code des Postes et Télécommunications Electroniques.

La demande de transfert sera donc refusée par le Collège de l'AFNIC ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chateauthierry.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la Commune de CHATEAU-THIERRY.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège a constaté que le nom de domaine <chateauthierry.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la Commune de CHATEAU-THIERRY.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Titulaire, le Collège constate que le nom de domaine <chateauthierry.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services payants et gratuits et notamment pour des services de publicité en ligne, de personnalisation d'adresse URL sous la forme de sous-domaines, de délivrances d'adresses courriels...

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare, sans le démontrer, que :
 - « En créant le site « chateauthierry.fr », la société DATAXY a entendu profiter de la renommée de la commune de Château-Thierry » ;
 - La commune de Château-Thierry est titulaire du nom de domaine <chateau-thierry.fr> ;
 - L'enregistrement du nom de domaine <chateauthierry.fr> apparaît comme « un acte parasitaire, qui est de plus susceptible d'induire le public en erreur. En effet, l'usage du nom de la collectivité entraîne un risque de confusion avec les propres activités de la commune et peut être de nature à lui porter préjudice ».
- Le Titulaire démontre :
 - Utiliser le nom de domaine <chateauthierry.fr> pour offrir des services gratuits et payants en lien avec la commune de CHATEAU-THIERRY tels que des services de personnalisation d'adresse URL sous la forme de sous-domaines, de géo-référencement, un annuaire de professionnels situés dans la commune, des informations locales etc. ;
 - Veiller à ne pas engendrer de risque de confusion avec le Requérant dans le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <chateauthierry.fr>, les éléments constitutifs du site ainsi que le référencement du site.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chateauthierry.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chateauthierry.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 octobre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

